DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1977

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(77/438/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2841/76 (2), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3328/75 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1er au 10 juin 1977, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3376/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3328/75 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3136/76 (4), sont inférieures, pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland, aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées et de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1er juillet 1977,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des certificats d'importation prévus au règlement (CEE) n° 3376/75 sont délivrés pour toutes les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées du 1er au 10 juin 1977 pour des produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificat peuvent être déposées, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3376/75, au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1977 pour les quantités de viande bovine suivantes, exprimées en viande désossée :

Botswana	3 388,9 tonnes,
Kenya	130,0 tonnes,
Madagascar	5 974,1 tonnes,
Swaziland	1 415,2 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 44.
(4) JO n° L 353 du 23. 12. 1976, p. 40.